

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-030

R-3720-2010

23 mars 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale - Report de l'étude des taux d'amortissement, reconnaissance du statut d'intervenant et déroulement de la phase 1 du dossier

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2010

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136¹ (les Conditions de service) et le texte du Tarif dont Gaz Métro propose l'adoption.

[3] Elle porte également sur des modifications additionnelles aux deux textes, lesquelles peuvent découler directement ou indirectement du dossier des Conditions de service ou visent à refléter la pratique actuelle de Gaz Métro.

[4] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur. À cette fin, Gaz Métro demande la mise en place d'un groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus de ce mécanisme.

[5] Le 10 février 2010, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le report de la révision des taux d'amortissement de manière à ce que celle-ci ait lieu dans le cadre du prochain dossier tarifaire (ayant trait aux tarifs de 2012) plutôt que dans celui du présent dossier tarifaire (ayant trait aux tarifs de 2011).

[6] Le 15 février 2010, la Régie rend la décision D-2010-015, par laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases et fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[7] Dix intéressés déposent une demande d'intervention. Le 26 février 2010, Gaz Métro transmet ses commentaires concernant un sujet que S.É./AQLPA souhaite aborder dans le cadre de la phase 1. S.É./AQLPA y réplique le 2 mars 2010.

¹ Dossier R-3523-2003.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de report de la révision des taux d'amortissement. Elle se prononce également sur la reconnaissance des intervenants et fixe le calendrier de la phase 1.

2. REPORT DE LA RÉVISION DES TAUX D'AMORTISSEMENT

[9] Conformément au paragraphe 13 du chapitre 1 du Guide de dépôt, la révision des taux d'amortissement est réalisée au moins à tous les cinq ans. La dernière révision a été effectuée dans le cadre du dossier tarifaire 2006 sur la base des données du 30 septembre 2004 et son application s'est étendue sur cinq ans, soit de 2006 à 2010, à la suite de la décision D-2005-171². Conséquemment, la révision des taux d'amortissement devrait normalement avoir lieu à l'occasion du présent dossier tarifaire.

[10] Gaz Métro mentionne que les normes internationales d'information financière (IFRS) qui seront adoptées dans le cadre du prochain dossier tarifaire auront un impact direct sur la comptabilisation des immobilisations et, par conséquent, sur le calcul de l'amortissement qui en découle.

[11] Dans un souci d'efficience, Gaz Métro propose donc de reporter d'une année l'étude des taux d'amortissement prévue dans le présent dossier tarifaire, pour la coordonner avec l'adoption des normes IFRS dans le prochain dossier tarifaire. Concrètement, un tel report ferait en sorte que les taux d'amortissement actuels, approuvés par la Régie dans le dossier tarifaire 2006³, seraient appliqués à l'année 2011.

[12] La Régie juge raisonnables les motifs invoqués par Gaz Métro et accueille sa demande de reporter la révision des taux d'amortissement au prochain dossier tarifaire (2012).

² Dossier R-3559-2005.

³ Décision D-2005-171, dossier R-3559-2005, pages 11 et 12.

3. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[13] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive⁴ (la Loi) et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement).

[14] Tous les intéressés ont indiqué vouloir intervenir dans le cadre de la phase 2 du dossier. Quatre intéressés veulent également intervenir activement dans le cadre de la phase 1, soit OC, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ, alors que TCE se réserve le droit d'y participer activement si des modifications à l'objet de cette phase sont apportées par Gaz Métro ou d'autres participants.

[15] La Régie juge que tous les intéressés ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier tarifaire et leur accorde le statut d'intervenant.

[16] La Régie limite cependant le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 aux intervenants suivants : OC, TCE, l'UC et l'UMQ. Elle rejette la demande de S.É./AQLPA d'intervenir dans le cadre de la phase 1, pour les motifs suivants.

[17] S.É./AQLPA suggère que soit traitée, dans le cadre de la phase 1, sa proposition d'amender le texte du Tarif afin de permettre aux clients de conserver leurs avantages tarifaires malgré une diminution de consommation résultant de programmes de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE). L'intervenant a également l'intention de proposer un autre amendement au texte tarifaire visant à encourager davantage la diffusion électronique du texte tarifaire, de préférence à sa version papier.

[18] Gaz Métro considère que la proposition de S.É./AQLPA devrait être discutée dans le cadre de la phase 2, au motif que la nature même de la phase 1 est l'harmonisation des Conditions de service et du texte du Tarif.

[19] S.É./AQLPA réplique que, pour des motifs d'urgence et de commodité, il est d'intérêt public d'amender le texte tarifaire dès que possible et que la phase 1 est le forum idéal à cette fin.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[20] Après examen, la Régie est d'avis qu'il est préférable que les amendements énoncés ci-haut que S.É./AQLPA entend proposer, fassent l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 2.

4. PROCÉDURE ET CALENDRIER DE LA PHASE 1

[21] La Régie fixe le calendrier suivant pour la phase 1 du dossier :

- le 12 avril 2010 à 12 h, date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gaz Métro relativement à la phase 1;
- le 19 avril 2010 à 12 h, date limite pour le dépôt des réponses de Gaz Métro à ces demandes de renseignements;
- le 26 avril 2010 à 12 h, date limite pour faire parvenir à la Régie toutes observations ou argumentations relatives à la phase 1;
- le 3 mai 2010 à 12 h, date limite pour la réplique de Gaz Métro à toutes observations ou argumentations formulées par les intervenants relativement à la phase 1.

5. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 1

[22] Dans sa décision D-2010-015, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide). Elle précise aux intervenants d'utiliser les formulaires prévus à cette fin sur le site internet de la Régie.

[23] La Régie a reconnu précédemment quatre intervenants pour la 1^{ère} phase du dossier et trois d'entre eux ont déposé un budget de participation. La Régie formule les commentaires suivants à cet égard.

[24] La Régie considère élevés les budgets de participation déposés par OC et l'UMQ, notamment eu égard aux conclusions générales recherchées en phase I. Le budget d'OC comporte aussi des dépenses reliées à la tenue d'une audience orale sans que la Régie n'ait indiqué la tenue d'une telle audience.

[25] La Régie juge raisonnable le budget de participation présenté par l'UC.

[26] Lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REPORTE au prochain dossier tarifaire l'examen de la révision des taux d'amortissement;

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- TransCanada Energy Ltd. (TCE),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

LIMITE aux intervenants suivants le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 du dossier : OC, TCE, l'UC et l'UMQ;

FIXE le calendrier de la phase 1 tel que prévu à la section 4 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Martin Saint-Jean;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.